

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 63 (1975)

Heft: 6

Artikel: Rubrique juridique : point de vue juridique

Autor: I.E.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274185>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

À LA RECHERCHE DU TEMPS À VENIR

Dans notre numéro de mai, Monique Barbey nous écrivait (Liberté ou Discipline) que la vie à Paris était bien plus fascinante qu'en Suisse. Raymonde Gampert, l'animatrice du Théâtre du « Petit Crève-Cœur » à Cologne, lui répond en ces termes :



Chère Monique,
Ton article de Paris, le mois dernier m'amuse et ne me surprend pas. Toi qui a vécu toute ta vie de femme mariée à l'étranger et jusqu'en Asie, comment aurais-tu la même optique que moi qui n'ai jamais quitté notre bonne ville ? Quand tu parles de cette « fameuse atmosphère » si tonique à Paris et, sous-entendu si pesante à Genève, tu tombes un peu dans la facilité. Que les Genevois manquent parfois de chaleur et de fantaisie, je te le concède. Mais qu'il soit nécessaire d'émigrer à nouveau pour établir des contacts, c'est vraiment un peu forcer la note.

Si tu avais comme moi la chance d'avoir pu créer un groupe de théâtre avec des amis, tu aurais découvert la

possibilité de contacts rares et enrichissants, même à Genève. Tu aurais pu aussi le joindre à notre troupe quand nous avons parcouru la campagne genevoise en roulotte pour jouer « Le Noël sur la place » de Ghéon. Si l'envie t'en prend, tu peux encore aujourd'hui l'associer aux artistes et aux amis du Petit Crève-Cœur, le théâtre installé dans notre pressoir, où les contacts ne manquent certes pas. De là à créer quelque chose dans ton village, il n'y a qu'un pas. Peut-être commenceras-tu comme moi à tisser des tapisseries pour les églises tout en gardant tes petits-enfants ? Ce serait déjà un bon début.

Bonne chance !

Raymonde Gampert

Situation de la femme dans l'Eglise catholique romaine

(Suite de la page 5)

magère — qui a la meilleure part, mais c'est Marie — la théologienne... Enfin et surtout, aux noces de Cana, c'est encore une femme, Marie, mère de Jésus, parce qu'elle est attentive à l'événement, insistante dans sa supplique et forte dans sa foi, qui force littéralement la porte à tous les miracles du Christ.

En bref, la loi de l'Evangile, c'est l'ordre de la « nature » renversé par celui de la Grâce.

De tout cela, à l'heure actuelle, on est en train de prendre conscience : les femmes, en premier lieu, mais aussi les hommes et jusqu'aux hommes d'Eglise. Vatican II a eu le grand mérite de remettre en honneur une vérité fondamentale : tout l'Eglise est sacerdotale ; cela veut dire que par son baptême, tout chrétien est appelé à rendre témoignage, sans distinction d'homme ou de femme ; cela s'appelle sacerdoce des fidèles ; et à ce ministère, les femmes, depuis toujours, participent pleinement.

Notre monde est en mutation ; et dans ce monde, l'Eglise elle aussi est en mutation ; une mutation parfois houleuse, souvent très mal comprise, mais combien pleine d'espérance. Dans le monde de demain, les femmes auront-elles une place différente de celle qui leur était jusqu'ici classiquement dévolue ? La crise actuelle de l'Eglise l'invite en tout cas à imaginer de nouveaux ministères mieux adaptés au temps et aux besoins, comme elle a su le faire pendant les premiers siècles de son histoire. On a vu que, pendant ces premiers siècles, les femmes n'avaient pas été exclues du diaconat ni des ministères mineurs, mais, sous diverses

influences, entre autres le droit romain du type patriarcal, le rôle adulte qu'elles auraient pu avoir leur a été progressivement refusé, le clergé masculin et célibataire les a maintenues en tutelle. (Dom Besret, prieur de Boquen).

Qui en sera-il demain ? L'engagement de la femme à part entière — et jusque dans le ministère presbytéral — est-il totalement impensable ? — est-il totalement impensable ? — à quelques années encore, le sujet aurait provoqué des tollés ; maintenant, on en discute avec tranquillité, au moins au niveau des recherches théologiques. D'ailleurs, il ne s'agit pas nécessairement, en ordonnant des femmes, de le faire dans le cadre de la conception classique du clergé. « L'évolution des institutions de l'Eglise depuis Vatican II nous a révélé la possibilité d'une sorte de polyvalence ou de pluralisme du ministère sacerdotal qui en montre la richesse... Dans la période de recherche actuelle intense et de crise du clergé, il importe de retrouver une image du prêtre salvagardant l'essentiel, mais en même temps plus souple et plus adaptable aux exigences de l'apostolat moderne. Et c'est dans ce contexte de renouveau et de recherche que doit être abordé ce problème du sacerdoce féminin, sous une forme nouvelle à inventer. L'Eglise, au cours des siècles, a su faire preuve d'une étonnante inventivité en fait de ministères pour qu'on ne puisse récuser l'idée même du ministère ouvert aux femmes au nom d'une conception stéréotypée du prêtre et du clergé. » Jean-Marie Aubert. La Femme — antisémitisme et christianisme).

M. JOST

RUBRIQUE JURIDIQUE

Comme nous l'annoncions dans le numéro de mai, Femmes Suisses est heureuse d'annoncer la création d'une rubrique juridique, qui débutera par les comptes rendus de la journée juridique des femmes romandes à Balexert, le 16 avril 1975.

POINT DE VUE JURIDIQUE

Grâce à Me Laure Bovy, responsable de la journée, elles sont venues treize à la douzaine, jeunes, énergiques, souriantes, chargées de savoir et prêtes à le partager, les avocates-stagiaires de Genève. Par groupes de deux ou trois, elles exposent à un public parfois grisonnant ce qu'implique le mariage pour une femme, ce qu'il faut savoir avant de divorcer, quelles sont les conséquences de l'union libre quand l'enfant paraît. Elles parlent du droit au travail et du droit au salaire et expliquent comment on peut modifier les droits de succession.

L'affluence, les questions posées prouvent que le besoin de se renseigner est réel, que la femme est mal informée de ses droits et de ses limitations. Les cabines de consultation sont prises d'assaut. C'est pourquoi Femmes Suisses introduit une rubrique juridique avec la collaboration des avocates et stagiaires qui ont contribué au succès des JFR. Tous les sujets traités à Balexert seront repris ici l'un après l'autre.

Une avocate chevronnée, Me Annette Mattie introduit les différents sujets de la journée par un survol magistral de la situation juridique actuelle de la femme en Suisse.

S'il n'y a pas (ou plus) de discrimination systématique notamment en ce qui concerne la femme célibataire, la discrimination juridique de la femme mariée est bien ancrée dans notre législation. Comme le rappelle M. Henri Schmitt dans son rapport au Conseil de l'Europe (1974) « elle se cache dans les plis de textes apparemment neutres, sinon originellement destinés à protéger la femme ».

En effet, l'assujettissement du sexe dit « faible » au sexe dit « fort » dans notre pays tient à deux principes : celui de « l'unité de la famille » et celui qui fait du mari le « chef de famille ». Tant que ces deux principes formeront la base de la législation la discrimination subsistera.

Or, le principe de l'unité de la famille est sérieusement combattu et même abandonné dans la plupart des pays européens en conformité avec une Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée, entrée en vigueur en 1958.

Cette convention consacre le principe de l'égalité de l'homme et de la femme. La Suisse est le seul pays d'Europe à ne pas l'avoir signée. Mais en y pense...

Nationalité de la femme mariée

An nom de la sacro-sainte unité de la famille, la Suisse perd, en se mariant, son droit de Cité (Canton et Commune) pour acquiescer celui de son mari. L'étrangère qui épouse un Suisse devient automatiquement et de plein droit Suissesse.

Inversement, l'étrangère qui épouse une Suissesse reste étrangère. Après 6 ou 12 ans de séjour (selon le canton), il pourra demander sa naturalisation comme n'importe quel autre étranger. Cette procédure est longue et coûteuse. Il y a là une inégalité choquante.

Or, un nouveau projet de loi sur la nationalité est actuellement en consultation. Il se fonde non plus sur l'unité de la famille mais sur l'égalité entre l'homme et la femme. Il prévoit, entre autres une naturalisation gratuite et simplifiée pour l'époux étranger. Quant à l'épouse d'origine étrangère, elle devra attendre 5 ans de séjour et trois ans de mariage pour obtenir la nationalité suisse.

Si la nouvelle loi sur la nationalité est acceptée, il suffira de modifications légales mineures pour que la femme mariée garde son droit de cité personnel.

Pour que l'égalité soit complète, le choix devrait être libre, comme en France où le « mariage » n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Statut personnel et familial de la femme mariée

En Suisse, le mari est le chef de la famille à tous égards : il administre les biens (sauf contrat de mariage), choisit le domicile, décide de l'avenir de la famille, des enfants. Là où la loi prévoit que les décisions doivent être prises en commun, elle précise qu'en cas de divergences, l'avis du mari l'emporte.

En tant que « chef », il garde son nom de sa naissance à sa mort tandis que la femme perd le sien en se mariant, le recouvre en divorçant, en acquiert un troisième en se remariant, etc.

Les pouvoirs du mari vont beaucoup trop loin : la femme ne peut prendre un emploi qu'avec l'autorisation expresse ou tacite de son mari. Cette autorisation est aussi nécessaire pour entreprendre quelque chose qui excède les besoins courants du ménage. Le mari peut, d'un trait de plume, enlever à sa femme son droit très limité de représenter l'union conjugale, alors que l'épouse ne peut pas faire de même si son mari dilapide ses biens ou prend des risques financiers injustifiés.

D'une manière générale, les mesures protectrices de l'union conjugale ne sont plus du tout adaptées au degré d'indépendance de la femme moderne. Elles sont trop compliquées et limitent considérablement sa liberté d'action, sans raison ni profit pour personne.

Régimes matrimoniaux

Le régime normal est celui de l'union des biens. Pour en adopter un autre, il faut conclure un contrat de mariage (communauté et séparation des biens). Or, l'union des biens présente de graves inconvénients dès que surgissent des difficultés financières ou conjugales :

Les biens des époux restent séparés, mais le mari les administre tous (sauf les biens réservés) et en a la jouissance. Si la femme peut exiger des renseignements en ce qui concerne l'administration de ses apports, le mari ne doit jamais fournir de renseignements sur sa fortune et ses revenus personnels.

En outre, la répartition du bénéfice de l'union conjugale pour cause de décès ou de divorce (2/3 au mari, 1/3 à la femme) ne se justifie pas, surtout si l'on pense combien il est difficile à la

femme de fournir la preuve de ses apports.

Comme le droit de la famille est actuellement en révision et que le projet à l'étude se fonde sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, il est vraisemblable que le régime matrimonial normal de l'avenir sera beaucoup plus équitable ; cela suppose toutefois, que le mari perde sa qualité de « chef de famille ».

Impôts

Actuellement, le gain du mari et celui de la femme sont additionnés et taxés comme s'il s'agissait d'un gain unique (idem pour la fortune). Considérant le taux progressif, il s'agit, en fait d'une pénalisation du travail de la femme. Bien des couples souhaiteraient être imposés séparément, comme dans d'autres pays européens. Aucune tentative dans ce sens n'a abouti jusqu'ici sous prétexte de complications administratives. Signalons en très bref, le projet présenté en son temps par Me Annette Mattie :

— Mari et femme déclarent indépendamment l'un de l'autre chacun sa fortune et son revenu.

— Chacun des conjoints reçoit un bordereau séparé, établi pour ses propres contributions, calculées au taux afférent au patrimoine global du ménage, mais au prorata de la fortune et du revenu de chacun des époux.

Selon ce système, il n'y aurait donc aucune perte pour l'Etat. La part de chaque conjoint serait clairement déterminée. Il y aurait surtout moins de frictions entre époux et moins d'interdictions de travailler pour la femme mariée. Ce projet supprimerait également l'inégalité choquante entre la mère divorcée ayant la charge des enfants (taxée comme une célibataire) et le père qui peut seul mentionner sa contribution à l'entretien des enfants au titre de « charges de famille ». Les travailleurs étrangers sont mieux lotis : mari et femme sont tous deux considérés comme personnes seules.

En conclusion, Me Mattie souligne qu'une évolution est en train de s'accomplir dans la condition féminine, sur le plan cantonal genevois plus nettement qu'ailleurs. Mais, pour que cette évolution s'accroisse, il faut un changement de mentalité dans tous les domaines. Puisse l'année de la femme provoquer les prises de conscience nécessaires à de nouveaux progrès.

J. E.

A PROPOS ...

Y'EN A MARRE D'CE SCENARIO

« Du bilan sommaire qui précède, il ressort essentiellement que la pénurie de personnel semble être aujourd'hui résorbée dans l'enseignement secondaire... Bien qu'il soit difficile de faire des prévisions... on peut entrevoir que la tendance à la pléthore s'accroîtra au cours des prochaines années. »

La situation commande donc de prévoir déjà des mesures pour assurer en priorité la formation pratique et un emploi aux candidats qui remplissent exactement les conditions que la loi requiert pour enseigner dans les écoles secondaires du canton. Parmi ces mesures, nous voyons dans l'ordre :

— ...
— la renonciation au renouvellement de l'engagement de maîtresses temporaires mariées qui n'assument pas la charge d'un ménage

En quoi, direz-vous, ces recommandations sont-elles originales ? On sait que les femmes sont les premières licenciées. Certes : mais ces directives datées du 23 avril dernier et adressées aux directeurs des établissements secondaires cantonaux et communaux, émanent du chef du Département de l'Instruction publique du canton de Vaud. Ce qui montre, une fois de plus, que la situation faite à la femme dans ce pays est appuyée par nos autorités mêmes.

— la renonciation au renouvellement de l'engagement de maîtresses temporaires mariées qui n'assument pas la charge d'un ménage ».

Toutes les valeurs sexistes de notre société transparaissent dans cette petite phrase : le mariage marque la fin de la vie professionnelle de la femme, quels que soient ses goûts ; à l'homme de gagner la croûte de la famille, quels que soient ses désirs. Si une femme n'a pas eu la chance de mettre le grappin sur un homme, si elle est divorcée ou veuve, alors seulement on lui octroie, de haut, la possibilité de vivre et de faire vivre les siens et on lui laisse avec condescendance son travail.

Mais il y a plus grave : l'époque de récession que nous vivons confirme que l'insertion de la femme dans la société est tributaire de la conjoncture économique. Dire que les femmes constituent « une armée de main-d'œuvre de réserve pour l'économie » c'est répéter une phrase peut-être galvaudée, mais qui pourtant reflète l'exacte réalité. Armée de réserve dans laquelle on puise, que l'on ignore ou que l'on renvoie à ses « tâches naturelles » selon les besoins. Et c'est là que le fond du problème fait surface : la femme peut-elle véritablement s'épanouir selon son choix, actualiser son potentiel dans le cadre des structures économiques existantes ? Je ne vois pas comment l'on pourrait répondre par l'affirmative puisque l'histoire comme la période que nous vivons démontrent le contraire avec éclat.

— la renonciation au renouvellement de l'engagement de maîtresses temporaires mariées qui n'assument pas la charge d'un ménage ».

Et dire que certains se demandent encore à quoi pourrait bien servir un article 4 bis dans la Constitution fédérale. Que d'autres croient que les belles résolutions votées à Berne suffiront à faire changer les choses. Mais où sont donc les syndicats et autres interlocuteurs jugés valables par les autorités et qui pourraient peut-être contribuer à renverser la vapeur ?

Claire Masnata-Rubattel